

PERIGNY, le 6 mai 2003

INSTALLATIONS CLASSEES
CARRIERES

—————
Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers
au lieu-dit "Terrier de Pierre Folle"
commune de Bédenac
présentée par la Sté AUDOIN & Fils
—————

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

Le 5 novembre 2002, la société AUDOIN & Fils, dont le siège social est à Graves (16120), représentée par son Président Directeur Général, M. Jean-Marie AUDOIN, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Bédenac, au lieu-dit "Terrier de Pierre Folle".

1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

La SA AUDOIN & Fils exploite depuis une cinquantaine d'années des carrières de sable et de calcaire sur les territoires des départements de Charente et Charente-Maritime ; elle dispose actuellement de treize autorisations, emploie 39 personnes et produit annuellement 950 000 t de granulats (tous matériaux confondus).

2 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

2 - 1 Activités projetées

La demande vise une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers d'une capacité totale estimée à 1 800 000 t. L'emprise des deux parcelles intéressées est de 107 466 m² pour une superficie effectivement exploitable de 85 000 m².

La puissance du gisement est de 30 m. Les sables sont recouverts d'une couche de 10 à 40 cm de terre végétale sableuse.

L'exploitation sera conduite en trois phases successives à l'aide d'engins mécaniques (pelles et chargeur) chaque phase correspondant à une période quinquennale est elle-même divisée en 5 tranches. La méthode envisagée pour l'exploitation est la suivante :

- défrichage et décapage de la terre végétale sur l'ensemble de la phase
- exploitation sur 5 à 6 m de hauteur hors d'eau à la pelle hydraulique ou au chargeur, jusqu'à la création d'un palier permettant l'exploitation en eau, à la pelle hydraulique, d'une épaisseur supplémentaire de 6 à 7 m (profondeur maximale 46 m NGF)
- remise en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les travaux débuteront à l'est du site pour se terminer à la partie ouest.

Les matériaux issus de cette extraction subiront pour partie sur place un traitement sommaire (crible mobile pour être livrés comme matériaux de remblai pour les chantiers publics ou comme complément siliceux pour la fabrication du ciment).

Les sables de meilleure qualité seront conduits sur les installations de traitement fonctionnant dans la carrière de Montlieu-la-Garde exploitée à proximité par la SA AUDOIN.

Les productions annuelles moyenne et maximale prévues sont respectivement de 130 000 t et 250 000 t.

La demande est faite pour une durée de 15 ans.

2 - 2 Classement dans la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	moyenne 120 000 t/an maxi 250 000t/an	Autorisation

2 - 3 Description de l'environnement

Occupation des terrains

Les terrains objet de la demande sont actuellement occupés par une pinède fortement détruite au cours de la tempête de décembre 1999.

Situation

Le projet se trouve sur la commune de Bédénac, à 3 km au nord du bourg, en bordure nord-ouest de la RD 146, entre le pénitencier et le carrefour nouvellement aménagé du "Jarculet".

Géologie - hydrogéologie

Les matériaux exploités sont des formations argilo-sableuses de l'Eocène inférieur (cuisien). Les sondages réalisés mettent en évidence une épaisseur comprise entre 20 et 30 m recouvrant des argiles plus ou moins sableuses. Le toit des calcaires du maestrichtien ont été rencontrés entre 42 et 58 m de profondeur.

La nappe superficielle se situe en moyenne entre 6 et 8 m avec des variations maximales pouvant atteindre 5 mètres.

Le bras sud du ruisseau "La Coudrelle" circule en limite sud-est, le bras nord se trouve à 400 m.

Sensibilité particulière

Bien que situé dans la ZNIEF de type I n° 360, le projet se trouve en dehors du zonage potentiel Natura 2000 des "Landes de Montendre". Il ne présente pas d'intérêt floristique ou faunistique particulier, à l'exception du bras sud de "La Coudrelle".

Il est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable du "Pénitencier" et du "Jarculet" situés respectivement à 1100 m à l'est et à 750 m au nord, alimentés par la nappe des calcaires du maestrichtien.

Les parcelles sont soumises à autorisation de défrichement. La commune de Bédenac ne dispose pas de Plan d'Occupation des Sols.

Aucun site archéologique n'est recensé sur l'emprise du projet. Il n'y a pas de bâtiment classé à moins de 500 m.

Les habitations les plus proches sont :

- l'habitation de "Pierre Folle" au nord, à 125 m des limites du projet
- l'habitation du "Moulin Neuf" à 290 m au sud-est.

2 - 4 Prévention des nuisances

Pollution des eaux

Le risque de pollution des eaux est limité au risque accidentel. Il n'y aura aucun impact sensible sur l'écoulement du ruisseau "La Coudrelle" qui n'est pas en correspondance avec la nappe.

Le rabattement de la nappe superficielle sera de faible amplitude en raison du gradient hydraulique ($\approx 8 \%$) et du caractère peu perméable des matériaux de surface. La nappe plus profonde du maestrichtien est protégée par une épaisse couche d'argile.

Afin d'éviter tout dépôt indésirable, le site sera entièrement clôturé. Il n'y aura pas de stock d'hydrocarbures. Des dispositifs de récupération des égouttures seront mis en place pour le plein des engins.

Un suivi piézométrique et qualitatif de la nappe superficielle est envisagé.

Bruits et vibrations

En raison de la proximité de la RN 10, l'ambiance sonore varie entre 45 dB(A) à l'ouest et 59,8 dB(A) à l'est (niveau moyen Leq sur 15 mn).

Le niveau prévisible induit par les engins d'exploitation sur l'habitation la plus proche est de 50 dB(A), indépendamment de tout obstacle.

L'interposition du merlon périphérique pour chaque phase permettrait de diminuer notablement les effets sonores.

Les horaires de travail seront limités à la période de 7h - 18 h.

Poussières

La circulation des engins et des véhicules sur le site sera limitée à 30 km/h.

Milieu naturel - paysage

Le milieu naturel souffrira de la destruction d'une pinède qui sera remplacée par un plan d'eau. La conservation des boisements périphériques et une plantation de chênes dès le début des travaux sur une bande de 15 m de large sur 230 m de long le long de la limite sud, coté RD 145, permettent de masquer l'exploitation depuis les habitations voisines et la route.

Transports

La sortie de la carrière sur le chemin communal n° 8 sera aménagée. L'exploitant aura en charge l'entretien du tronçon du chemin communal utilisé entre la carrière et la RD 145. Une signalisation spécifique sera mise en place sur ce chemin.

2 - 5 Prévention des risques

L'exploitation est soumise aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives pour ce qui concerne la sécurité du travail.

Chaque engin sera muni d'un extincteur.

Afin de prévenir les risques d'accident liés à la présence du chantier, le site sera entièrement clôturé et tenu fermé en-dehors des heures de travail.

2 - 6 Conditions de remise en état du site

La remise en état conduira à la création d'un plan d'eau qui respectera les principes suivants :

- les berges talutées au fur et à mesure de l'extraction auront des profils variés avec une pente moyenne comprise entre 30 et 35 % et des contours sinueux. Les parties hors d'eau seront colonisées par une végétation naturelle
- un cheminement correspondant à la piste d'exploitation sera conservé
- deux zones à pentes plus douces et de hauts font sont prévues aux angles nord et ouest du plan d'eau.

2 - 7 Garanties financières

Le calcul du montant des garanties financière, effectué en application de l'arrêté du 10 février 1998 et actualisé en fonction de l'indice TP01 depuis cette date, conduit, pour chacune des périodes quinquennales, aux résultats suivants :

<i>1^{ère} période</i>	<i>2^{ème} période</i>	<i>3^{ème} période</i>
65 938 €	59 307 €	62 006 €

3 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3 - 1 Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 ; elle s'est déroulée du 27 janvier au 27 février 2003 inclus sur le territoire de la commune de Bédenac avec affichage étendu aux communes de Bussac-Forêt, Chepniers et Montlieu-la-Garde.

Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été portée au registre. M. Jacques MORAND, Commissaire Enquêteur, n'a recueilli aucune remarque verbale ; il a dispensé la société AUDOIN de mémoire en réponse.

Dans son avis largement circonstancié, le Commissaire Enquêteur a formulé une appréciation favorable sous réserve de la prise en compte des obligations suivantes :

- que la profondeur de la fouille prévue dans la demande soit respectée
- que le rejet des eaux d'exhaure soit analysé
- que des mesures de bruit soient réalisées dans le voisinage avant et après le début des travaux
- qu'une analyse régulière des eaux prélevées dans le piézomètre situé en bordure soit réalisée et transmise au Syndicat des Eaux
- que le plan d'eau soit empoissonné en carnassiers uniquement.

3 - 2 Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux des communes de Montlieu-la-Garde, Bussac-Forêt et Bédenac ont formulé un avis favorable au projet.

Le conseil municipal de Chepniers a "accepté de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête".

3 - 3 Consultation des administrations

La Direction Départementale de l'Équipement

se prononce favorablement sur le projet au regard des règles d'urbanisme, des préoccupations paysagères et de l'état du réseau routier.

Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile

formule un avis favorable en attirant l'attention sur la forte probabilité de présence d'engins résultant de la destruction d'un dépôt de munitions datant du dernier conflit mondial.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

demande le respect des mesures prévues à l'étude de dangers et des normes en vigueur en matière d'installations électriques.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

rappelle que l'autorisation de défrichement a été délivrée le 25 novembre 2002 et donne un avis favorable sous réserve que le suivi piézométrique proposé par l'exploitant comprenne au moins une mesure à la crue en février et une mesure à l'étiage en mars.

La Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes

s'étonne que les sables extraits puissent être utilisés pour les travaux publics, regrette que la densité des plantations de chênes en limite sud ne soit pas mentionnée, demande que les berges situées le long de cette limite sud soient traitées en pente douce pour favoriser l'implantation de batraciens et souhaite que la demande soit soumise à l'appréciation du paysagiste conseil de la D.D.E.

*
* *

Par arrêté du 1^{er} février 2003, un diagnostic archéologique a été prescrit par le Préfet de la région Poitou-Charentes.

*
* *

3 - 4 Réponse du pétitionnaire aux avis des Services

La société AUDOIN a pris connaissance de ces avis le 14 avril 2003 ; elle y a répondu le 17 avril :

en matière d'utilisation des matériaux et de gestion économe des matières premières

Elle rappelle que le gisement est hétérogène et que les matériaux de moindre qualité sont réservés aux travaux publics

sur la remise en état du site

Elle propose une densité de plantation en limite sud-ouest de 500 pieds à l'hectare, accepte de traiter en pente plus douce les berges sud-ouest mais estime qu'en raison de la différence d'altitude entre le niveau de l'eau dans "La Coudrelle" et les terrains voisins, les chênes sont mieux adaptés que les espèces hydrophiles.

en matière paysagère

Elle constate que les services de la D.D.E ont jugé les mesures d'accompagnement suffisantes. Elle propose de mettre l'accent sur l'aspect écologique du réaménagement en confiant le suivi de l'évolution de la végétalisation du site à un écologue.

4 - ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

Les propositions du Commissaire Enquêteur relatives à la profondeur de l'exploitation, les mesures de bruit, l'aménagement de la sortie et l'analyse de l'eau de la nappe doivent être retenues.

Pour l'empoissonnement du plan d'eau, il est fort probable qu'au cours des quinze ans prévus pour l'exploitation de la carrière, un empoissonnement naturel se soit installé ; par ailleurs, la gestion du plan d'eau après exploitation ne relève pas de l'autorisation d'exploiter.

Les observations de la DIREN ont été majoritairement prises en compte par l'exploitant. L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement relatif au volet paysager de l'étude d'impact me semble satisfaire à la demande sur ce point.

La périodicité des relevés piézométriques proposés par la D.D.A.F sera retenue.

Le risque de découverte d'engins de guerre doit être signalé à l'exploitant.

5 - CONCLUSION

Considérant que les dangers et inconvénients de ce projet peuvent être prévenus par les conditions d'aménagement et d'exploitation contenues dans la demande et complétées par les propositions ci-dessus et reprises dans l'arrêté préfectoral, je propose à la Commission Départementale des Carrières de formuler un avis favorable sur ce projet.

Vu et transmis avec avis conforme
L'Ingénieur Subdivisionnaire,

Stéphane SWIECH

L'Inspecteur des Installations Classées,

Gérard AUDONNET